

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION DE LA FETE VOTIVE

Le Maire de CADENET,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2.122.22 ;
Vu, le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L2125.1 ;

Vu, la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu, le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu, l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu, la délibération N°38/2021 en date du 07/06/2021 relative au règlement intérieur de la Fête Votive de Cadenet ;

Vu, la délibération n° 39/2021 en date du 07/06/2021 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal de la Fête Votive de Cadenet ;

Vu, la publication sur le site internet d'un avis d'appel à manifestation destiné à informer les candidats potentiels dans le cadre de la Fête Votive pour le mois d'Août 2023 ;

Vu, la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de **Monsieur MAHRI Jonathan**, à compter du jeudi 17 Août 2022 à partir de 09h00 jusqu'au mardi 23 août 2023 à 12h00, pour l'installation du métier **TRAMPOLINE** ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les emplacements des manèges sur le domaine public, avec précision pour garantir les conditions de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MAHRI Jonathan est autorisé à s'installer temporairement sur l'emplacement **numéro 4** selon le plan affiché en Mairie au Service Régies et joint au présent arrêté.

Une participation de 50 euros par caravane sera réclamée en cas d'installation sur le domaine public.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **les journées du jeudi 17 août 2023 à partir de 09h00, vendredi 18, samedi 19, dimanche 20, lundi 21 et mardi 22 août 2023 jusqu'à 12h00.**

Article 3 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface des manèges et des tarifs fixés par le conseil municipal, au plus tard le jour de l'installation, soit **36,00 Euros**.

Le régisseur de recettes ne pourra pas accepter un règlement de plus de 300 euros en numéraire.

Le non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6 : Monsieur MAHRI Jonathan devra transmettre **au plus tard le mercredi 16 août 2023, les documents suivants :**

- Une photocopie du KBIS ou de la carte d'activité non sédentaire
- Une photocopie de l'assurance en cours de validité
- Une photocopie de la carte d'identité du demandeur
- Une photocopie du contrôle technique de sécurité
- Une photocopie de l'attestation de montage à fournir dès la fin de l'installation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux.
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cadenet, le 13 juillet 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

